Compte rendu de la séance du 28 août 2024

Secrétaire(s) de la séance:
David MARTIN

Ordre du jour:

Approbation du conseil municipal précédent

- Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°18
- Déclaration d'intention d'aliéner : section D n° 634 et 636
- Déclaration d'intention d'aliéner : section C n° 355
- Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°412
- Vente parcelle section C n°379
- Lancement des études pour le développement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Essegney
- Mutualisation des autorisations d'urbanisme avec la CAE
- Convention d'adhésion au service commun de la CAE pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière de publicité extérieure
-Délibération relative à l'indémnisation des conges annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°18 (DEL_2024_026)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) 1 B, rue des Trois Frères Larbalétrier pour le bien situé "51, rue Paul Legrand" - 88 130 ESSEGNEY section D n°18 pour une superficie de 162 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°634 et 636 (DEL_2024_027)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) 1 B, rue des Trois Frères Larbalétrier pour les biens situés "4 et 4B, rue Bienheureux Jean Martin Moye" - 88 130 ESSEGNEY section D n°634 et 636 pour une superficie totale de 172 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner : section C n°355 (DEL_2024_028)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Marie DENET, notaire à PARIS 2, Avenue du Trône 75012 pour le bien situé "route de Charmes" - 88 130 ESSEGNEY section C n°355 pour une superficie de 17 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Déclaration d'intention d'aliéner : section D n°412 (DEL_2024_029)

Vu la délibération en date du 9 octobre 1987, relative au droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par Maître Julien MATHIEU, notaire à CHARMES (88 130) 1 B, rue des Trois Frères Larbalétrier pour le bien situé "10, rue Bellevue" - 88 130 ESSEGNEY section D n°412 pour une superficie de 810 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RENONCE à se porter acquéreur et à l'exercice de son droit de préemption pour les biens désignés ci-dessus.

Vente de terrain section C n°379 (DEL_2024_030)

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un particulier de la commune souhaiterait acquérir la parcelle de terrain communal qui se situe entre les deux parcelles lui appartenant. Il s'agit de la parcelle section C n°379 pour 122 m² qui se situent au lieu-dit "Les Haillottes".

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE de fixer le prix de vente des terrains cités ci-dessus au prix de 20,00 € le m2 hors frais notariés

DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à proposer ce prix de vente de 20,00 € le m² au particulier.

Mutualisation des autorisations d'urbanisme avec la CAE (DEL_2024_032)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.423-15, R.423-48 ;

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction en matière du droit des sols et des autorisations de travaux de la Communauté d'Agglomération d'Epinal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

D'APPROUVER la nouvelle convention d'adhésion au service commun en matière d'instruction du droit des sols et des autorisations de travaux de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Convention d'adhésion au service commun de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière de publicité extérieure (DEL_2024_033)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu l'article 17 de loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et son décret d'application au journal officiel du 31 décembre 2023 ;
Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'adhésion au service commun de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en matière d'instruction de la publicité extérieure approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la nouvelle convention d'adhésion au service commun de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'instruction de publicité extérieure annexée.
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération relative à l'indémnisation des conges annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité (DEL_2024_034)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, décès, mutation…)*, les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit *(Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16)*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent ou pour mutation
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet

Lancement des études pour le développement d'un parc photovoltaÏques sur la commune d'Essegney (DEL_2024_035)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la société Altitude Réseaux souhaite lancer des études dans le cadre du développement d'un parc agri-voltaïque sur le territoire de la commune, au lieu-dit "Devant la Tuilerie"
Il est rappelé que la zone est située au nord de la commune sur un terrain qui a servi autrefois pour de l'extraction, d'où la topographie "bosselée".
Le terrain est traversé par les lignes hautes tensions.
Le site est composé d'une prairie avec une productivité limitée et un faible potentiel de diversification.

Monsieur le Maire rappelle également la délibération prise le 15 mars dernier n° DEL_2024_002 qui identifiait les zones ZAENR de la commune et qui prend justement en compte la zone citée ci-dessus.

Il est bien précisé que le projet agrivoltaïque prévoit le maintien du pâturage bovin sur le long terme.

Il est rappelé la définition: une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole"

Aussi, une priorité sera donnée au projet agricole avec des choix techniques à définir avec l'exploitant afin de favoriser la production et garantir la continuité de l'activité agricole

Pour son développement, la société Altitude Réseaux s'engage à tenir régulièrement informée la commune des avancées du projet et à le développer en concertation avec les parties prenantes du territoire.

Le parc photovoltaïque sera implanté en accord avec les propriétaires concernés, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'électricité produite sera injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de ce projet de parc photovoltaïque, la commune a ainsi été sollicitée par la société Altitude Réseaux en vue :

- de se déclarer favorable à la production d'énergie renouvelable sur son territoire ;

- de délibérer favorablement à la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Esseigney, au lieu-dit le "Devant la Tuilerie" (*cf. cartes en annexe*),

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE
- La société Altitude Réseaux ou toute société qui s'y substituerait à la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Essegney, au lieu-dit "Devant la Tuilerie" ((*cf. cartes en annexe*), et au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires afférentes au projet.

ANNEXES

Note explicative de synthèse
relative au projet de parc photovoltaïque de Essegney
(*article L 2121-12 du CGCT*)

Dans le cadre d'un projet de parc agrivoltaïque, la commune a été sollicitée par la société Altitude Réseaux située 13 bis quai Pierre Size à 69009 LYON (RCS 900464140), en vue :

- de délibérer favorablement à la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Essegney, au lieu-dit "Devant la Tuilerie" , et au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires ;

Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants concernés, les Services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc de type agrivoltaïque, en dehors des zones boisées, dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

Selon le nouveau cadre posé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, le projet sera fondé sur la priorisation de l'activité agricole.

Fin de la séance à 22H